



Belgisch Staatsblad

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



04077979

Deposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Huy, aux fins
de publicité au B.N. du B.N.
13/05/2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **COMIJN**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège Rue Saint Lambert, 1 à 4540 Amay

N° d'entreprise 865.285.035

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Louis le Maire, Notaire à Verlainne, en date du 27 avril 2004, enregistré à Hannut, le 28 avril suivant, volume 493, folio 21, case 13, aux termes duquel il a été constitué la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « COMIJN », il résulte :

- Que les personnes dont l'identité suit ont comparu à l'acte constitutif, à savoir :

1° Monsieur COMIJN Stéphane, André, Simon, agriculteur, né à Lasne Chapelle Saint Lambert, le dix août mil neuf cent cinquante et un, (NN 510810 177 68) époux de Monsieur OBIN Rosa, demeurant et domicilié à 4540 Amay, rue Saint Lambert, 1

2° Madame OBIN Rosa, Hilda, aidante, née à Nivelles, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq, (NN 550514 240.45) demeurant et domiciliés à 4540 Amay, Rue Saint Lambert, 1.

Epoux mariés sans contrat de mariage à Nivelles, le quatre février mil neuf cent septante-huit, déclarant n'avoir pas modifié ce régime légal.

3° Monsieur COMIJN Hervé, Roger, Georges, agriculteur, né à Liège, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt et un (NN 810625.257.57), célibataire, demeurant et domicilié à 4540 Amay, rue Saint Lambert 1

- Que le capital social est illimité

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cent euros

Il est formé par

A/ APPORTS EN NATURE

Rapport:

Monsieur F SWINNEN, Réviseur d'entreprises, résidant à Liège, avenue Blonden, 38/041, désigné par les fondateurs a dressé, le quatre mars deux mille quatre, le rapport prescrit par le code des sociétés

Ce rapport conclut dans les termes suivants " Les apports en nature en constitution de la société coopérative à responsabilité limitée COMIJN consistent en du matériel d'exploitation, du matériel roulant et des aménagements appartenant à Monsieur Stéphane COMIJN et Madame Rosa OBIN.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination de nombre des parts à émettre en contrepartie des apports en nature.

-La description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté

-Les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les fondateurs sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué,

-Ces biens sont apportés quittes et libres de tout engagement sous réserve d'une éventuelle application de l'article 442 bis du Code des Impôts sur les revenus (cfr Chapitre 4)

En contrepartie de leur apport en nature de 49 600,00€, Monsieur Stéphane COMIJN et Madame Rosa OBIN se verront attribuer 130 parts sociales d'une valeur nominale de 100,00€ de la SCRL "COMIJN" et bénéficieront d'une créance en compte courant d'un montant de 36 600,00€ sur la SCRL COMIJN.

En contrepartie de son apport en numéraire de 5.600,00€, Monsieur Hervé COMIJN se verra attribuer 56 parts sociales d'une valeur nominale de 100,00€ de la SCRL COMIJN

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur la caractère légitime et équitable de l'opération

Liège le 04 mars 2004.

SCPRL RASKIN, SWINNEN, PIRLOT & Co

Représentée par F. SWINNEN - Réviseur d'Entreprises.

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par le Code des sociétés Un exemplaire de ces rapports sera déposé au Greffe du tribunal de commerce de Huy, en même temps qu'une expédition du présent acte

Monsieur et Madame Stéphane COMIJN OBIN déclarent faire l'APPORT à la société des valeurs suivantes

A Immobilisations corporelles, étant le matériel inox DECOPAK et MARCELISSEN (1997), élévateur, table, épilcheuse, coupe frites, un nettoyeur haute pression DECKERS, une balance LEJEUNE, et Jos DE BRUYNE,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

une pompe STORCK, une machine sous vide GOOSSENS, un coupe légume LEJAC, un élévateur peseuse, un canon à chaleur, l'ensemble estimé vingt huit mille euros,

B. Matériel roulant, étant une camionnette de marque MERCEDES Type VITO 110 CDI chassis VSA638094134098158, estimée dix mille euros

C Autres immobilisations corporelles et aménagements, étant gros œuvre DERWA, chambre froide COELMONT, double porte, régulation électronique et commande moteur, estimées onze mille euros

D. Stocks, il s'agit de produits d'entretien, de couteaux, et de sacs d'Emballages, estimés six cents euros 600,00 €

Total des immobilisations : quarante neuf mille six cents Euros

L'APPORT en capital sera limité à la somme de treize mille euros (13 000,00 €), et compte tenu de la valeur nette cédée et d'un compte courant créditeur égal à trente six mille six cents euros (36.600,00 €), sera ouvert au nom des époux COMIJN OBIN au sien de la société présentement constituée.

CONDITIONS DE L'APPORT.

I. Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

II. La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter de l'acquisition par elle de la personnalité morale, mais elle en aura la jouissance, c'est à dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci, rétroactivement à compter du premier avril deux mil quatre. Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit

III La société continuera pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie qui pourrait exister relativement aux biens apportés et à en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance Elle supportera de même toutes charges fiscales qui grèvent et grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

IV La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée, dans le cadre du présent apport

REMUNERATION DE L'APPORT.

En rémunération de l'apport ainsi effectué, il est attribué à Monsieur Stéphane COMIJN, soixante cinq parts sociales, et à Madame Rosa OBIN, soixante cinq parts sociales.

B/ APPORT EN NUMERAIRE.

Monsieur Hervé COMIJN déclare souscrire cinquante six parts sociales, soit cinq mille cents euros, qui est totalement libérée (5.600,- €)

- Que les statuts de la société sont rédigés comme suit:

TITRE I DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de SCRL « COMIJN ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales « S C R L »

Article 2

Le siège social est établi à 4540 Amay, rue Saint Lambert, 1.

Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut également établir tout siège administratif et d'exploitation, de succursales, dépôts et agences, en Belgique ou à l'étranger par décision du conseil d'administration

Article 3

La société a pour objet le stockage, le conditionnement, la commercialisation et le transport de tous produits ou matériels agricoles et horticoles ainsi que tous produits destinés à l'agriculture et à l'horticulture.

La société travaillera essentiellement pour compte de ses membres et accessoirement pour compte de tiers

Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit Elle pourra participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser

Elle pourra faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts Le décès ou la démission d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société

TITRE II CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE

Article 5

Le capital social est illimité

La part fixe du capital est fixée à dix huit mille six cents euros (18.600 euros)

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe des statuts Cette portion de capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts. Cette variation ne requiert pas de modification de statuts.

Article 6

Le capital social est représenté par cent quatre vingt six parts nominatives, souscrites par les membres lors de leur admission ou après celle-ci, ainsi que toute autre catégorie de parts nouvelles à déterminer par le Conseil de d'administration.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi. Le conseil d'administration décide de l'émission de nouvelles parts et en fixe le prix d'émission.

Article 7

Les parts sociales sont nominatives. Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises tant entre vifs que par décès à des non associés que moyennant l'approbation du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel. Le titre de chaque associé résulte seulement de l'inscription au registre des associés, tenu au siège social et qui indique les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire et toute autre mention prévue par la loi.

Article 8

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III ASSOCIES

Article 9

Sont associés

- 1) les signataires du présent acte ;
- 2) les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des associés conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Article 10

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ce, sans préjudice de l'article trois cent septante et un du Code des Sociétés.

Article 11

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts telle qu'elles résultent du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves (réserves légales et indisponible), à moins que le conseil, à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement. Sauf dans ce cas, il ne peut être remboursé que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai de deux années prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration.

La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Le conseil peut toutefois autoriser l'octroi au capital ainsi "bloqué" d'un intérêt dont le taux ne peut excéder celui qui est attribué aux associés.

Article 12

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 13

Les associés et les ayants-droit ou ayant-cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

Article 13 bis

Des obligations de participation aux activités de la société peuvent être fixées par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale

Article 15

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations, en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société

Article 16

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 17

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celle du vice-président, ou à défaut d'un administrateur désigné à cet effet. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre. Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs

Article 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment : accepter toutes sommes et valeurs. Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tout droits et biens meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires. Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans voie parée; renoncer à tous droits réels et autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office, effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation, renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué ou à un gérant. Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article quinze ci-dessus.

Article 20

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs qui auront à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration

Article 21

Le contrôle des activités de la société est exercé par chaque associé individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou à un commissaire. Ceux-ci, séparément ou conjointement, ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois l'an, le quatrième vendredi du mois de novembre à vingt heures, au siège social de la société ou à tout autre endroit en Région Wallonne, fixé par le conseil d'administration.

Article 23

Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur-délégué désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires. La convocation devra se faire au moins quinze jours avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 24

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Article 25

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts; toutefois, nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus d'un cinquième des parts présentes ou représentées. Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre associé

Article 26

Hormis les cas prévus à l'article 27 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement lorsque plus de la moitié des associés sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié

Article 27

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées. Une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées

Article 28

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 29

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, ou un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers des parts, en font la demande, à condition de préciser, ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les trente jours calendrier de la demande

Article 30

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – BILAN

Article 31

L'exercice social court du premier juillet au trente juin de chaque année.

Article 32

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale

Article 33

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et le cas échéant celui du commissaire ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale

TITRE VII : REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 34

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1) au moins cinq pour cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social)

2) éventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par Arrêté Royal fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

3) l'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à contribuer au développement de la société

TITRE VIII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 35

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en-dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts. En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation

Article 36

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant est laissé, quant à sa répartition, à l'appréciation de l'assemblée générale.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants-droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts

de la société. Il peut aussi prévoir des sanctions en ce qui concerne l'obligation de participer à l'activité de la société. Ces sanctions vont de l'exclusion à l'imposition d'une amende qui ne peut, de toute façon, être supérieure à la valeur des services non prestés ou des produits non livrés.

Article 38

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affectent les autres dispositions statutaires

Article 39

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assemblée Générale

La société étant constituée, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale aux fins de fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaires et de procéder à leur nomination

A l'unanimité, l'assemblée déclare fixer le nombre primitif d'administrateurs à trois Elle déclare en outre :

A. Nommer aux fonctions d'administrateurs

• Rosa OBIN

• Stéphane COMIJN

• Hervé COMIJN

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est pour une durée six ans qui prend cours le 27 avril 2004 et sera exercé à titre gratuit.

B. Ne pas nommer de commissaire, chaque associé ayant individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

C. Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente juin deux mil cinq

Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se sont réunis en une première séance et ont pris les décisions ci-après

Première résolution

En vertu de l'article dix neuf des statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de conférer la gestion journalière de la société à Monsieur Hervé COMIJN qui accepte, qui portera dès lors le titre d'administrateur-délégué.

Deuxième résolution :

En vertu de l'article dix neuf des statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité que tous actes d'administration, toute correspondance, tous reçus, tous engagements et décharges envers toutes administrations des postes, chèques postaux, télégraphes, chemin de fer, envers tous particuliers, sont valablement signés par un membre du conseil d'administration. Tous engagements et décharges envers toutes banques seront valablement signés par deux membres du conseil d'administration, pour des montants supérieurs à cinq mille euros

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Louis le Maire,
Notaire à Verlaine

Déposé en même temps . une expédition de l'acte, le rapport du reviseur et des fondateurs.